

Article 7. La plupart des certificats sont détenus en Angleterre, et comme c'est inutile que les certificats d'actions libérées soient expédiés vers notre pays. Des arrangements sont conclus pour brûler les certificats en Angleterre ou ailleurs en présence de représentants intéressés.

Article 8. De manière que le projet de concordat soit observé, il importe de voir à ce que des fonds soient prélevés pour faire face aux paiements prévus dans le projet de concordat. Les articles suivants de la loi, sauf l'article 14, traitent de ces arrangements.

Article 9. Cet article prescrit l'émission de valeurs nouvelles par le Canadian Northern ou la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, selon ce que décide le gouverneur en son conseil, et il autorise la garantie de ces valeurs nouvelles.

Article 10. Cet article énonce le montant des actions en cours en ce moment, exprimé en dollars, et fixe le terme des valeurs nouvelles.

Article 11. Ceci permet au gouverneur en son conseil de contrôler absolument les détails de l'émission des valeurs nouvelles.

Paragraphe (2). Ce paragraphe est réglementaire; il prescrit la signature des garanties.